

OPIC



CIPO

LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE

THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

Référence : 2017 COMC 76

Date de la décision : 2017-06-27

**[TRADUCTION CERTIFIÉE,
NON RÉVISÉE]**

DANS L’AFFAIRE DE L’OPPOSITION

Couples for Christ Ontario Inc.

Opposante

et

**Couples for Christ Foundation for Family
and Life (CFCFFL)**

Requérante

1,606,367 pour la marque de commerce

Demande

COUPLES FOR CHRIST

FOUNDATION FOR FAMILY AND

LIFE

Introduction

[1] Couples for Christ Ontario Inc. (l’Opposante) s’oppose à l’enregistrement de la marque de commerce COUPLES FOR CHRIST FOUNDATION FOR FAMILY AND LIFE (la Marque), qui fait l’objet de la demande n° 1,606,367 inscrite au nom de Couples for Christ Foundation for Family and Life (CFCFFL) (la Requérante).

[2] Ainsi qu'il apparaîtra, les parties en l'espèce ne sont pas étrangères l'une à l'autre. Les parties ont une histoire commune et ont également été parties à un certain nombre de procédures administratives les opposant, y compris une procédure d'opposition antérieure engagée par l'Opposante à l'encontre de la demande n° 1,460,593 antérieurement produite par la Requérante à l'égard de la même marque de commerce pour emploi en liaison avec des services presque identiques [voir *Couples for Christ Ontario, Inc c Couples for Christ Foundation for Family and Life*, 2013 COMC 10, 108 CPR (4th) 384] (la Première opposition). La Première opposition ayant été accueillie, la demande antérieure a été repoussée.

[3] Bien que ce ne soit pas pour les mêmes raisons, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, j'estime qu'il y a lieu également de repousser la demande en l'espèce.

Le dossier

[4] La demande a été produite le 12 décembre 2012 et est fondée sur l'emploi de la Marque au Canada depuis au moins aussi tôt que le 29 février 2008 en liaison avec les services suivants (dans leur version modifiée) [TRADUCTION] :

services de counseling religieux; services de counseling ayant trait aux relations, nommément conseils spirituels et orientation spirituelle pour les couples, les enfants, les jeunes, les parents seuls, les personnes divorcées, les personnes séparées offerts lors de séminaires et de réunions; clubs sociaux (les Services).

[5] La demande a été annoncée aux fins d'opposition dans le *Journal des marques de commerce* du 25 juin 2014 et l'Opposante a produit une déclaration d'opposition le 3 juillet 2014.

[6] La Requérante a produit et signifié une contre-déclaration dans laquelle elle nie l'ensemble des allégations contenues dans la déclaration d'opposition. Au même moment, la Requérante a demandé qu'une décision interlocutoire soit rendue à l'égard d'irrégularités alléguées dans les arguments présentés dans la déclaration d'opposition. Après avoir reçu des observations de la part de chacune des parties, le registraire a ordonné que certaines parties de la déclaration d'opposition soient supprimées.

[7] L'Opposante a subséquemment demandé la permission de produire une déclaration d'opposition modifiée en date du 29 octobre 2014, laquelle permission lui a été accordée par le registraire le 5 janvier 2015.

[8] Les motifs d'opposition soulevés dans la déclaration d'opposition modifiée peuvent être résumés comme suit :

- a. en contravention de l'article 30 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi), la Requérante : i) n'a pas employé la Marque à des fins commerciales depuis au moins aussi tôt que le 29 février 2008, comme elle le prétend; et ii) ne pouvait pas être convaincue d'avoir droit d'employer la Marque au Canada puisqu'elle savait que l'Opposante avait déjà employé et révélé la marque de commerce COUPLES FOR CHRIST au Canada;
- b. en contravention de l'article 12(1)*b*) de la Loi, la Marque donne une description claire de la nature ou de la qualité des Services;
- c. en contravention de l'article 16(1)*a*), la Requérante n'est pas la personne ayant droit à l'enregistrement, car à la date de production de la demande, la Marque créait de la confusion avec les marques de commerce COUPLES FOR CHRIST et COUPLES FOR CHRIST & Dessin (les Marques de commerce COUPLES FOR CHRIST) qui avaient été antérieurement employées au Canada par l'Opposante en liaison avec des services de counseling, nommément des conseils spirituels et une orientation spirituelle pour les couples, les enfants, les jeunes, les parents seuls et les personnes divorcées/séparées (les Services de l'Opposante);
- d. en contravention de l'article 2 de la Loi, la Marque n'est pas distinctive, car elle ne distingue pas, pas plus qu'elle n'était adaptée à distinguer, les Services de la Requérante des Services de l'Opposante liés aux Marques de commerce COUPLES FOR CHRIST.

[9] À l'appui de son opposition, l'Opposante a produit les affidavits de Carmen Katigbak, Eduardo Martin Hilario et Vicki M. Sheehan.

[10] À l'appui de sa demande, la Requérante a produit une copie de l'affidavit de Dante Lingatong de Leon, souscrit dans le cadre de la Première opposition.

[11] Comme preuve en réponse, l'Opposante a produit la déclaration solennelle de Francis M. Yap.

[12] Aucun des déposants n'a été contre-interrogé.

[13] Seule l'Opposante a produit un plaidoyer écrit; aucune audience n'a été tenue.

Fardeau de preuve et dates pertinentes

[14] C'est à la Requérante qu'incombe le fardeau ultime de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la demande ne contrevient pas aux dispositions de la Loi ainsi qu'il est allégué dans la déclaration d'opposition. Cela signifie que, s'il est impossible d'arriver à une conclusion déterminante une fois que toute la preuve a été présentée, la question doit être tranchée à l'encontre de la Requérante. L'Opposante doit, pour sa part, s'acquitter du fardeau initial de prouver les faits sur lesquels elle appuie ses allégations. Le fait qu'un fardeau de preuve initial soit imposé à l'Opposante signifie qu'un motif d'opposition ne sera pris en considération que s'il existe une preuve suffisante pour permettre de conclure raisonnablement à l'existence des faits allégués à l'appui de ce motif d'opposition [voir *John Labatt Ltd c Molson Companies Ltd* (1990), 30 CPR (3d) 293 (CF 1^{re} inst); *Dion Neckwear Ltd c Christian Dior, SA et al* 2002 CAF 29, 20 CPR (4th) 155; et *Wrangler Apparel Corp c The Timberland Company* 2005 CF 722, 41 CPR (4th) 223].

[15] Les dates pertinentes qui s'appliquent aux motifs d'opposition sont les suivantes :

- Articles 38(2)a)/30 – la date de production de la demande [*Georgia-Pacific Corp c Scott Paper Ltd* (1984), 3 CPR (3d) 469 (COMC), à la p 475];
- Articles 38(2)b)/12(1)b) – la date de production de la demande [*Fiesta Barbeques Ltd c General Housewares Corp*, 2003 CF 21, 28 CPR (4th) 60];
- Articles 38(2)c)/16(1)a) – la date de premier emploi revendiquée dans la demande [voir l'article 16(1) de la Loi]. Toutefois, lorsqu'un opposant conteste avec succès la date de premier emploi revendiquée dans une demande, la date pertinente devient la date de

production de la demande [voir *Everything for a Dollar Store (Canada) Inc c Dollar Plus Bargain Centre Ltd* (1998), 86 CPR (3d) 269 (COMC)]; et

- Articles 38(2)d)/2 – la date de production de la déclaration d’opposition [*Metro-Goldwyn-Mayer Inc c Stargate Connections Inc*, 2004 CF 1185, 34 CPR (4th) 317, à la p 324].

Aperçu préliminaire de la preuve

[16] Par souci de commodité, je présente ci-dessous un aperçu préliminaire de la preuve des parties, que j’examinerai plus en détail dans mon analyse des motifs d’opposition, lorsqu’il y aura lieu de le faire.

[17] Je souligne que, dans le cadre de mon examen de la preuve, je n’ai tenu aucun compte des opinions des déposants se rapportant aux questions de fait et de droit qu’il appartient au registraire de trancher dans la présente procédure.

Preuve de l’Opposante

Affidavit de Carmen Katigbak, souscrit le 11 juin 2015 et accompagné des pièces A à H

[18] Mme Katigbak est une employée du cabinet de l’agent de marque de commerce représentant l’Opposante. Mme Katigbak présente en preuve, sous la forme de pièces, des copies de documents tirés des dossiers de son cabinet concernant la Première opposition, plus précisément :

- la déclaration d’opposition [pièce A];
- la contre-déclaration de la Requérente [pièce B];
- la preuve de l’Opposante, constituée de l’affidavit d’Artemio Pangilinan, souscrit le 14 avril 2011 et accompagné des pièces A-AA [pièce C];
- la preuve de la Requérente, constituée de l’affidavit de Dante Lingatong de Leon, souscrit le 12 août 2011 et accompagné des pièces 1 à 34 [pièce D];
- le plaidoyer écrit de l’Opposante et la déclaration de la Requérente portant qu’elle ne souhaitait pas produire de plaidoyer écrit [pièces E et F, respectivement]; et
- la décision du registraire [pièce G].

[19] Mme Katigbak présente également, par la voie de son affidavit, des dossiers se rapportant à la personne morale sans capital-actions de l'Ontario n° 001742691 [pièce H].

Affidavit d'Eduardo Martin Hilario, souscrit le 11 juin 2015 et accompagné des pièces A et B

[20] À la date de son affidavit, M. Hilario était à la tête du Toronto Ablaze Ministry, le ministère des communications sociales de l'Opposante.

[21] Selon son témoignage, M. Hilario partage avec l'Opposante une longue histoire et a été l'un de ses premiers administrateurs à être nommé lors de sa constitution en personne morale, en mars 1997 [para 4]. Il a également des liens avec l'organisation internationale Couples for Christ, dont il a joint les rangs aux Philippines, en juin 1991 [para 15]. Son affidavit fait le récit de ses relations et de son histoire avec Couples for Christ, et fournit des renseignements sur l'histoire de l'Opposante ainsi que des renseignements se rapportant à la Requérante.

[22] Au paragraphe 3 de son affidavit, M. Hilario mentionne l'affidavit d'Artemio Pangilinan (l'Affidavit Pangilinan) produit dans le cadre de la Première opposition, qu'il a [TRADUCTION] « examiné et adopté comme étant véridique et exact à [sa] connaissance ». Au paragraphe 19 de son affidavit, M. Hilario explique que, bien que M. Pangilinan demeure généralement disponible, au besoin, pour confirmer l'information présentée dans son affidavit, en raison de la situation actuelle de M. Pangilinan et compte tenu de l'expérience que M. Hilario a lui-même de l'Opposante et de la Requérante, M. Hilario souscrit son affidavit à la fois pour mettre à jour et pour clarifier les questions abordées dans l'Affidavit Pangilinan, ainsi que pour confirmer qu'il fait siennes les déclarations et les pièces présentées dans cet affidavit.

[23] Compte tenu de ce qui précède, je considère que l'Affidavit Pangilinan, qui est annexé comme pièce C à l'Affidavit Katigbak, fait partie de la preuve de M. Hilario dans la présente procédure.

Affidavit de Vicki M. Sheehan, souscrit le 11 juin 2015 et accompagné des pièces A à C

[24] Mme Sheehan est une employée du cabinet de l'agent de marque de commerce représentant l'Opposante. L'affidavit de Mme Sheehan présente en preuve, sous la forme de pièces : une copie des détails de la demande pour la Marque, qui semble avoir été imprimée le

9 juin 2015; l'avis de l'OPIC accusant réception de la demande produite le 12 décembre 2012 qui a été envoyé à la Requérente en date du 14 décembre 2012; et la demande modifiée en date du 30 décembre 2013.

Preuve de la Requérente

Affidavit de Dante Lingatong de Leon, souscrit le 12 août 2011 et accompagné des pièces 1 à 34

[25] Comme je l'ai indiqué précédemment, l'affidavit de M. de Leon qui a été produit dans la présente procédure est une copie de l'affidavit qu'il a souscrit dans le cadre de la Première opposition.

[26] M. de Leon est le président et le servent de la Requérente au pays, et exerce ces fonctions depuis la constitution en personne morale de la Requérente en 2007. Son affidavit expose l'historique, les origines et les activités de la Requérente. Il fournit également des exemples de l'emploi de la Marque par la Requérente en liaison avec les Services.

[27] L'Opposante n'a formulé aucune objection quant à la forme que revêtait la preuve de la Requérente au moment où elle a été produite, et l'Opposante a présenté une preuve en réponse. Pourtant, dans son plaidoyer écrit, l'Opposante soutient que la copie de l'affidavit [TRADUCTION] « a été présentée sans que son contenu ait été adopté, confirmé ou ratifié, ou sans autre preuve explicative ou disculpatoire ».

[28] Le registraire a déjà admis des copies d'affidavits produits dans le cadre d'autres procédures d'opposition lorsque les circonstances justifiaient de le faire [voir *Beachcombers Restaurant Ltd c Vita-Park Citrus Products Co* (1976), 26 CPR (2d) 282 (COMC) et *Barbara's Bakery Inc c Sparkles Photo Ltd*, 2011 COMC 28, 91 CPR (4th) 457].

[29] Dans *Springwall Sleep Products Ltd c Ther-a-Pedic Associates, Inc* (1984), 79 CPR (2d) 227, le registraire a également énoncé les facteurs qui avaient été pris en considération à cette fin, notamment a) la question de savoir si les parties aux procédures sont les mêmes; b) la question de savoir si la marque de commerce visée par la demande est la même dans les deux procédures; c) la disponibilité du déposant aux fins d'un contre-interrogatoire; et d) la question de savoir si l'ensemble ou la plupart des questions dans les deux procédures sont les mêmes.

Puisque l'affidavit de M. de Leon satisfait à chacun de ces quatre critères, j'estime qu'il constitue une preuve admissible dans la présente procédure.

Preuve en réponse de l'Opposante

Déclaration solennelle de Francis M. Yap, en date du 29 octobre 2015

[30] M. Yap est membre de l'Opposante depuis mai 2004, ainsi que d'une organisation affiliée aux Philippines (qu'il ne nomme pas) depuis octobre 1992.

[31] Au paragraphe 2, M. Yap affirme qu'il fait sa déclaration en réponse à l'affidavit de Dante Lingatong de Leon présenté en preuve par la Requérante. M. Yap ajoute ce qui suit [TRADUCTION] : « Plus particulièrement, je fais la présente Déclaration dans le but de situer l'Affidavit de M. de Leon dans son contexte d'origine. J'estime que [l'affidavit] omet un certain nombre de faits qui sont essentiels à sa bonne compréhension ».

[32] Étant donné que rien en l'espèce ne repose sur la preuve présentée par M. Yap, je ne m'attarderai pas plus longuement sur le contenu de sa déclaration. À ce titre, j'estime qu'il n'est pas nécessaire que j'entreprenne de déterminer si la déclaration solennelle constitue une preuve en réponse valable au titre de l'article 43 du *Règlement sur les marques de commerce*, DORS/96-195.

Analyse des motifs d'opposition

[33] J'examinerai maintenant les motifs d'opposition, mais sans m'en tenir à l'ordre dans lequel ils ont été plaidés.

Motif d'opposition fondé sur l'article 12(1)b)

[34] Le motif d'opposition fondé sur l'article 12(1)b), tel qu'il a été plaidé par l'Opposante, ne fait que reprendre le libellé de la Loi. Aucune allégation de fait n'est formulée dans la déclaration d'opposition à l'appui du motif d'opposition portant que la Marque n'est pas enregistrable parce qu'elle donne une description claire de la nature ou de la qualité des Services. Non seulement le motif d'opposition, tel qu'il est formulé, est-il insuffisamment détaillé, mais l'Opposante n'a présenté ni preuve ni observations à l'appui de ce motif d'opposition.

[35] En conséquence, je rejette le motif d'opposition fondé sur l'article 12(1)*b*) parce qu'il est plaidé d'une façon insuffisamment détaillée.

Motifs d'opposition fondés sur l'article 30

[36] Bien que les arguments présentés dans la déclaration d'opposition renvoient à l'article 30 de la Loi de manière générale, on peut inférer que les motifs d'opposition spécifiques qui sont soulevés au titre de cet article reposent sur des allégations de non-conformité aux articles 30*b*) et 30*i*) de la Loi. J'examinerai d'abord le motif d'opposition fondé sur l'article 30*b*).

[37] Le motif d'opposition fondé sur l'article 30*b*) repose sur une allégation portant que la Requérante n'a pas employé la Marque à des fins commerciales depuis au moins aussi tôt que le 29 février 2008, comme elle le prétend.

[38] L'article 30*b*) de la Loi exige que la marque de commerce visée par la demande ait été employée de façon continue, dans la pratique normale du commerce, depuis la date revendiquée [*Labatt Brewing Co c Benson & Hedges (Canada) Ltd* (1996), 67 CPR (3d) 258 (CF 1^{re} inst.)]. Le fardeau de preuve dont doit s'acquitter un opposant à l'égard de la question de la non-conformité à l'article 30*b*) est léger, car les faits corroborant l'emploi de la marque de commerce relèvent essentiellement de la connaissance du requérant [*Tune Masters c Mr P's Mastertune Ignition Services Ltd* (1986), 10 CPR (3d) 84 (COMC)].

[39] Il suffit à un opposant de produire une preuve corroborant ses objections ou une preuve permettant de conclure raisonnablement à l'existence des faits allégués à l'appui de ce motif d'opposition [*Corporativo de Marcas GJB, SA de CV c Bacardi & Company Ltd*, 2014 CF 323, 122 CPR (4th) 389, au para 34]. Il n'est pas nécessaire que la preuve soit clairement incompatible avec la date de premier emploi revendiquée si l'opposant ne s'appuie pas sur la preuve produite par le requérant dans le cadre de la procédure d'opposition [*Bacardi, supra*, au para 33].

[40] Comme pièce H, Mme Patigbak joint à son affidavit des copies de dossiers extraits le 8 juin 2015 de ce qu'elle décrit comme étant des bases de données d'entreprises mises à disposition par la Province de l'Ontario auxquelles elle a accédé par le biais de sources publiques. Ces dossiers se rapportent à la personne morale sans capital-actions de l'Ontario

n° 001742691 qui, d'après ce que je comprends, est le numéro de personne morale de l'Ontario qui a été attribué à la Requérante lors de la constitution en personne morale de cette dernière le 17 septembre 2007 sous le nom de Couples for Christ Foundation for Family and Life (CFCFFL) [voir l'affidavit de Leon, pièce 2].

[41] Selon ces dossiers, à la date de production de la demande, soit le 12 décembre 2012, le nom de la Requérante était Community for Christ Foundation for Family and Life, et non Couples for Christ Foundation for Family and Life (CFCFFL), ainsi qu'il est indiqué dans la demande pour la Marque. En effet, selon ces dossiers, la chronologie de l'évolution du nom de la Requérante pourrait être résumée comme suit :

- le 17 septembre 2007, la Requérante est constituée en personne morale sous le nom Couples for Christ Foundation for Family and Life (CFCFFL) [voir également l'Affidavit de Leon, pièce 2];
- le 30 mars 2011, le nom Couples for Christ Foundation for Family and Life (CFCFFL) est remplacé par la dénomination « entreprise sans but lucratif de l'Ontario no 1742691 » [voir également l'Affidavit Hilario, au para 39, et l'Affidavit Pangilinan, pièce B, annexé comme C à l'Affidavit Katigbak];
- le 29 avril 2011, la dénomination « entreprise sans but lucratif de l'Ontario no 1742691 » est remplacée par le nom Community for Christ Foundation for Family and Life [voir également l'Affidavit de Leon Affidavit, pièce 1].

[42] La preuve de l'Opposante indique que les changements de nom de la Requérante découlent d'une décision du Ministère du procureur général de l'Ontario (le PG de l'Ontario) en date du 3 février 2011, concluant qu'il existait une forte probabilité de confusion entre le nom (d'alors) de la Requérante, soit Couples for Christ Foundation for Family and Life (CFCFFL), et le nom de l'Opposante, et ordonnant à la Requérante de changer de nom [Affidavit Hilario, au para 39, et Affidavit Pangilinan, pièce A, annexé comme pièce C à l'Affidavit Katigbak]. Je reproduis ci-dessous trois paragraphes de la décision du PG de l'Ontario, dans lesquels le terme « Proponent » [Proposant] désigne la Requérante [TRADUCTION] :

29. Après un examen attentif des observations au regard de la Loi et de la jurisprudence, j'estime qu'il existe une forte probabilité de tromper le public ou

de l'induire en erreur en contravention du paragraphe 13(1) de la Loi, en ce qui concerne le nom du Proposant...

...

31. À la lumière de la conclusion qu'il existe une probabilité substantielle de confusion, j'estime qu'il est fortement dans l'intérêt du public d'exiger du Proposant qu'il change son nom et que la nécessité de ce changement de nom l'emporte sur les frais et les inconvénients que ce changement de nom occasionne au Proposant...
32. Pour les raisons susmentionnées, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués par le ministre en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*, j'ordonne par les présentes, sauf si le Proposant, dans les 30 jours, change son nom pour un nom qui est conforme aux exigences de la Loi, peut être distingué de celui de l'Opposante et ne contient pas l'expression « Couples for Christ » ou toute variante de celle-ci, que des Lettres patentes supplémentaires soient émises pour changer le nom du Proposant pour la dénomination « entreprise sans but lucratif de l'Ontario no 1742691 ».

[43] Dans son plaidoyer écrit, l'Opposante soutient que la preuve non réfutée au dossier démontre clairement que la Requérante n'a pas employé la Marque au Canada pour la simple raison qu'aucune entité de ce nom n'existait à la date de la demande, ou au moins pendant les 20 mois qui ont précédé cette date. L'Opposante soutient que le défaut d'avoir correctement identifié dans la demande de marque de commerce le requérant qui revendique l'emploi rend la demande non valide pour plusieurs motifs – dont la non-conformité à l'article 30*b*) de la Loi (citant *Archmetal Industries Corp c Jag Flocomponents NA Inc*, 2007 CanLII 80803 (COMC)).

[44] Je suis convaincue, au vu de la preuve de l'Opposante, que l'Opposante s'est acquittée du fardeau de preuve initial qui lui incombait en mettant en doute la conformité de la Requérante à l'article 30*b*) de la Loi. La preuve de l'Opposante indique qu'en raison de l'ordonnance du PG de l'Ontario en date du 3 février 2011, il n'existait aucune entité du nom de Couples for Christ Foundation for Family and Life (CFCFFL) à la date du 30 mars 2011 (ni pendant la période comprise entre cette date et la date de production de la demande).

[45] La Requérante ne s'est pas acquittée de son fardeau ultime, car il n'y a aucune preuve démontrant que le requérant nommé Couples for Christ Foundation for Family and Life (CFCFFL) a employé la Marque de façon continue de la date revendiquée à la date de production de la demande.

[46] En conséquence, le motif d'opposition fondé sur l'article 30*b*) est accueilli.

[47] Comme j'ai donné gain de cause à l'Opposante relativement au motif d'opposition fondé sur l'article 30*b*), j'estime qu'il n'est pas nécessaire que j'examine le motif d'opposition fondé sur l'article 30*i*).

Motif d'opposition fondé sur l'article 16(1)*a*)

[48] L'Opposante allègue que la Requérante n'est pas la personne ayant droit à l'enregistrement parce que la Marque crée de la confusion avec les Marques de commerce COUPLES FOR CHRIST, qui ont été antérieurement employées au Canada par l'Opposante en liaison avec les Services de l'Opposante.

[49] Comme je l'ai indiqué précédemment, la date pertinente pour évaluer un motif d'opposition fondé sur l'absence de droit à l'enregistrement au titre de l'article 16(1)*a*) est la date de premier emploi revendiquée dans la demande. Cependant, lorsqu'un opposant conteste avec succès une demande au titre de l'article 30*b*) de la Loi, comme en l'espèce, la date pertinente pour évaluer un motif d'opposition fondé sur l'absence de droit à l'enregistrement devient la date de production de la demande [voir *Everything for a Dollar Store (Canada) Inc, supra*].

[50] L'Opposante a le fardeau initial de prouver qu'elle a employé au Canada au moins une de ses deux Marques de commerce COUPLES FOR CHRIST en liaison avec les Services de l'Opposante avant la date pertinente. J'ajouterais qu'en l'espèce, rien ne repose sur la question de savoir laquelle de la date de premier emploi revendiquée ou de la date de production de la demande pour la Marque est considérée comme la date pertinente. L'Opposante doit également démontrer qu'elle n'avait pas abandonné ses marques de commerce à la date d'annonce de la demande, le 25 juin 2014 [article 16(5) de la Loi].

[51] En outre, l'article 17(1) de la Loi prévoit qu'aucune demande d'enregistrement d'une marque de commerce ne peut être refusée du fait qu'une personne autre que l'auteur de la demande d'enregistrement ou son prédécesseur en titre a antérieurement employé ou révélé une marque de commerce créant de la confusion, sauf à la demande de cette autre personne ou de son successeur en titre. Autrement dit, en raison des dispositions de l'article 17(1), un opposant peut

uniquement invoquer l'emploi ou la révélation antérieurs qu'il a fait lui-même, ou par l'entremise d'un licencié, de *sa propre* marque de commerce.

[52] Par conséquent, un opposant qui emploie une marque de commerce sous licence au Canada ne peut pas s'appuyer sur l'emploi qu'il a fait de cette marque de commerce au Canada pour s'acquitter de son fardeau initial au titre de l'article 16 de la Loi, car l'emploi que l'opposant a fait à titre de licencié s'applique exclusivement au bénéfice du concédant de la licence d'emploi (qui est le propriétaire) de la marque [voir *Retail Royalty Company v Desgagne*, 2013 COMC 138, 115 CPR (4th) 446].

[53] Dans son plaidoyer écrit, l'Opposante soutient qu'un motif d'opposition fondé sur l'article 16(1)a) était inclus dans la Première opposition et qu'elle a obtenu gain de cause relativement à ce motif. Or, c'est plutôt l'inverse; le motif d'opposition fondé sur l'article 16(1)a) invoqué par l'Opposante dans le cadre de la Première opposition a été rejeté. Le registraire en a décidé ainsi parce qu'il estimait que le témoignage de M. Pangilinan n'était pas suffisant pour établir que l'Opposante avait, dans les faits, employé la marque COUPLES FOR CHRIST, en raison de questions liées aux droits de propriété et à l'octroi de licences. Je reproduis ci-dessous un paragraphe tiré de la décision du registraire dans la Première Opposition [TRADUCTION] :

[21] L'Opposant ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombait de prouver qu'il est propriétaire de la marque de commerce COUPLES FOR CHRIST ou de la marque de commerce COUPLE FOR CHRIST Design et qu'il a employé l'une ou l'autre avant le 31 décembre 2007. M. Pangilinan décrit l'Opposant comme l'administrateur des affaires de Couples for Christ au Canada, employant la marque de commerce COUPLES FOR CHRIST. Toutefois, il n'indique pas à quelle entité la marque de commerce COUPLES FOR CHRIST appartient. D'après la preuve, il semble que ce soit l'un des groupes des Philippines qui soit propriétaire de cette marque de commerce au Canada. Enfin, on ne sait pas si c'est l'Opposant, l'entité du nom de Couples for Christ (Canada) ou encore l'une ou l'autre des diverses divisions locales mentionnées dans l'affidavit de M. Pangilinan qui fournit les services de counseling énoncés dans la déclaration d'opposition. Comme nous ne disposons d'aucune preuve qu'il existe une entente de licence entre l'Opposant et l'une ou l'autre des divisions mentionnées dans l'affidavit de M. Pangilinan, la preuve d'emploi par d'autres entités ne s'applique pas au bénéfice de l'Opposant. Comme l'Opposant ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombait, ce motif d'opposition est rejeté.

[54] Dans ce contexte, et sachant que M. Hilario a souscrit son affidavit [TRADUCTION] « à la fois pour mettre à jour et pour clarifier les questions abordées » dans l’Affidavit Pangilinan, je présume que c’est pour cette raison que M. Hilario a indiqué, aux paragraphes 24 et 25 de son affidavit qui sont reproduits ci-dessous, la façon dont la nature et la qualité des Services de l’Opposante offerts en liaison avec les Marques de commerce COUPLES FOR CHRIST sont contrôlés [TRADUCTION] :

24. L’Opposante a été la première organisation Couples for Christ à devenir active au Canada et a par la suite poursuivi de façon ininterrompue son travail d’évangélisation, de counseling et de renouveau spirituel au Canada sous ce nom, sous les noms commerciaux Couples for Christ, Couples for Christ Canada et CFC, ainsi que sous sa dénomination juridique Couples for Christ Ontario Inc. Afin de pouvoir accomplir son travail plus efficacement, l’Opposante a créé un certain nombre d’organisations filiales dans diverses régions du Canada. Cela permet à l’Opposante d’accomplir son travail tant directement, sous son propre nom, que par l’entremise des filiales membres de son organisation ou conjointement avec ces dernières, qui sont organisées, formées, contrôlées et supervisées par l’Opposante, dans des paroisses et des diocèses partout au Canada, et qui collaborent avec l’Opposante pour présenter des conférences, des séminaires et des séances de counseling sous le nom Couples for Christ. Ces organisations filiales relèvent de l’Opposante et les services et le matériel qu’elles fournissent, de même que l’usage qu’elles font du terme Couples for Christ, sont soumis à la surveillance et à l’approbation de l’Opposante.

25. L’Opposante, Couples for Christ Ontario Inc, a toujours exercé ses activités avec l’approbation et sous le contrôle pastoral, l’administration et la supervision de l’organisation Couples for Christ initiale établie aux Philippines et qui a obtenu l’approbation du Vatican et d’autres entités ecclésiastiques.

[55] Au paragraphe 21 de son affidavit, M. Hilario fait également mention d’une autorité pastorale centrale dont le siège se trouve aux Philippines [TRADUCTION] :

21. ... Il existe une autorité pastorale centrale, dont le siège se trouve aux Philippines, qui organise, autorise, administre et contrôle les organisations nationales dans de nombreux pays à travers le monde. À leur tour, les diverses organisations nationales organisent, autorisent, administrent et contrôlent les organisations locales, par exemple, à l’intérieur de villes ou de régions, dans leur pays respectif.

[56] À la lumière de cette information, j’estime raisonnable d’inférer que l’Opposante emploie les Marques de commerce COUPLES FOR CHRIST aux termes d’une licence octroyée par une entité se trouvant aux Philippines, et que l’Opposante octroie à d’autres des sous-licences les autorisant à employer ces marques. Je suis d’avis que cet emploi sous licence fait par

l'Opposante et ses sous-licenciées s'applique au profit de l'entité décrite comme [TRADUCTION] « l'organisation Couples for Christ initiale établie aux Philippines », selon les dispositions de l'article 50(1) de la Loi. Pour cette raison, il m'est impossible d'attribuer la propriété des Marques de commerce COUPLES FOR CHRIST à l'Opposante.

[57] Enfin, sont reproduits à l'Annexe « A » de ma décision divers articles des Statuts internationaux de Couples for Christ (les Statuts de CFC) qui gouvernent la conduite des organisations Couples for Christ dans le monde [Affidavit Hilario, para 39]. À mon avis, ces articles viennent corroborer la conclusion qu'il existe une entité aux Philippines (qui pourrait possiblement être identifiée comme étant le Conseil de CFC), qui exerce un contrôle sur la qualité et la nature des Services offerts en liaison avec les Marques de commerce COUPLES FOR CHRIST au Canada [pièce K de l'Affidavit Pangilinan, annexé comme pièce C à l'Affidavit Katigbak].

[58] En conséquence, je rejette le motif d'opposition fondé sur l'article 16(1)a) parce que l'Opposante n'a pas présenté de preuve confirmant qu'elle a employé, à titre de propriétaire, l'une ou l'autre des Marques de commerce COUPLES FOR CHRIST avant la date pertinente.

Motif d'opposition fondé sur l'absence de caractère distinctif

[59] Je soulignerai d'abord que la Cour fédérale a indiqué qu'une opposition doit être évaluée au regard des motifs d'opposition tels qu'ils sont plaidés [voir *Le Massif Inc c Station Touristique Massif du Sud (1993) Inc*, 2011 CF 118, 95 CPR (4th) 249].

[60] Par conséquent, je souligne d'entrée de jeu que la présente espèce se distingue de la Première opposition, dans laquelle un motif d'opposition fondé sur l'absence de caractère distinctif avait été soulevé et plaidé de manière à invoquer [TRADUCTION] « les services de *tiers*, y compris l'Opposante, fournis en liaison avec les marques de commerce COUPLES FOR CHRIST et COUPLES FOR CHRIST & dessin » [l'italique est de moi].

[61] En effet, dans la Première opposition, le registraire a indiqué, au paragraphe 23 de sa décision, que [TRADUCTION] « comme l'Opposant n'a pas limité ce motif d'opposition à l'emploi seulement, rien n'exige qu'il prouve que l'emploi de la marque de commerce COUPLES FOR

CHRIST s'applique en sa faveur ». Le registraire avait donc conclu que l'Opposante s'était acquittée de son fardeau initial.

[62] En l'espèce, cependant, l'Opposante a allégué que la Marque n'est pas distinctive au sens de l'article 2 de la Loi parce qu'elle ne distingue pas et n'est pas adaptée à distinguer les Services de la Requérante des services de l'Opposante fournis en liaison avec les Marques de commerce COUPLES FOR CHRIST de l'Opposante. En d'autres termes, l'Opposante a limité son allégation à l'emploi qu'elle a elle-même fait des Marques de commerce COUPLES FOR CHRIST.

[63] Par conséquent, l'Opposante est tenue de prouver que l'emploi des Marques de commerce COUPLES FOR CHRIST s'applique au profit de l'Opposante si elle veut s'acquitter de son fardeau initial d'établir qu'au moins une des deux Marques de commerce COUPLES FOR CHRIST de l'Opposante étaient connues dans une mesure qui pouvait faire perdre à la Marque son caractère distinctif à la date de production de la déclaration d'opposition [voir *Motel 6, Inc c No 6 Motel Ltd* (1981), 56 CPR (2d) 44 (CF 1^{re} inst); *Bojangles' International LLC c Bojangles Café Ltd* (2006), 48 CPR (4th) 427 (CF) et *Metro-Goldwyn-Mayer Inc, supra*].

[64] Comme je l'ai indiqué ci-dessus, la preuve n'établit pas que l'emploi des Marques de commerce COUPLES FOR CHRIST s'applique au profit de l'Opposante; elle indique plutôt qu'il s'applique au profit d'une entité située aux Philippines. Par conséquent, l'Opposante ne peut pas obtenir gain de cause relativement à ce motif.

[65] En conséquence, le motif d'opposition fondé sur l'absence de caractère distinctif est rejeté.

Décision

[66] Dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, je repousse la demande selon les dispositions de l'article 38(8) de la Loi.

Céline Tremblay
Présidente intérimaire
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme
Judith Lemire, trad.

Annexe « A » – Extraits des Statuts internationaux de Couples for Christ

- [TRADUCTION] 5.131 Un chapitre est un membre relativement indépendant et autonome de COUPLES FOR CHRIST. Il a ses propres dirigeants et son propre programme d'évangélisation, et assure sa propre formation. Cependant, sa vie et sa mission s'inscrivent toujours en droite ligne avec la vie et la mission générales de CFC, et sont également assujetties à la direction des dirigeants mondiaux.
- 5.6 L'encadrement et la promotion de la vie et de la mission de CFC partout dans le monde incombent au Conseil de CFC établi à Manille.
- 6.62 Les rôles et responsabilités du Conseil du CFC sont les suivants :
- Promouvoir l'établissement de CFC partout dans le monde.
 - Soutenir et encadrer la vie et la mission de CFC partout dans le monde.
 - Approuver la création de groupes CFC dans de nouvelles régions et les reconnaître comme faisant officiellement partie de la famille mondiale de CFC.
 - Nommer les coordonnateurs de pays.
 - Agir en tant que gardien de la vision et de la culture de CFC.
 - Agir en tant qu'arbitre ultime dans la résolution des conflits à l'intérieur de la communauté internationale de CFC.
- 6.63 Le Conseil de CFC est la plus haute instance dirigeante qui gouverne la communauté internationale de CFC. Il établit les politiques principales qui s'appliquent à l'ensemble de l'organisation.
- 6.631 Les politiques des groupes CFC répartis dans différentes régions du monde devraient toujours être conformes aux politiques établies par le Conseil de CFC.
- 6.632 Dans l'éventualité où différentes interprétations seraient données au sens ou à l'application des présents statuts, l'interprétation du Conseil de CFC prévaudrait.
- 7.22 *Uniformité.* Les groupes CFC doivent pouvoir être reconnus par n'importe quel membre dans toutes les parties du monde. Cette identité distincte est obtenue par l'uniformité, qui est l'élément le plus important pour faire d'un groupe un membre de la famille mondiale de CFC.
- 7.221 Concrètement, on attend des groupes CFC qu'ils prennent les mesures suivantes :
- Arborer le nom « Couples for Christ ». Une traduction de ce nom dans la langue locale peut également être utilisée.
 - Adopter le même logo...
- 7.23 *Indépendance.* La famille mondiale de CFC est un partenariat planétaire qui réunit les groupes CFC répartis dans différents pays, qui règlent tous leur

conduite sur la vision et la mission générales de CFC, mais mènent leurs activités de façon indépendante les uns par rapport aux autres.

- 7.231 Un groupe CFC d'un pays donné établit lui-même les plans et stratégies qui lui permettent de réaliser la mission de CFC, mais s'assure de se conformer aux idées maîtresses et aux principes directeurs généraux de CFC.
- 7.261 CFC Manille agit en tant qu'entité centrale gouvernant le travail de COUPLES FOR CHRIST dans le monde. Le Conseil de CFC (Manille) a pour mandat d'encadrer le travail général de CFC, de fortifier la vie et la mission de CFC dans le monde et de préserver l'unité au sein de la famille mondiale.
- 7.262 Le Conseil de CFC reconnaît les groupes CFC comme faisant officiellement partie de la communauté internationale de CFC et peut leur retirer cette reconnaissance pour toute raison valable ou tout motif fondé.

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

DATE DE L'AUDIENCE : Aucune audience tenue

AGENT(S) AU DOSSIER

Dickinson Wright LLP

POUR L'OPPOSANTE

Ridout & Maybee LLP

POUR LA REQUÉRANTE